



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 262/22

AUTORISANT DES TRAVAUX D'INSPECTION DES RESEAUX AVENUE GERMAIN TEQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'accord de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

CONSIDERANT la demande en date du 20 octobre 2022 de l'entreprise Resology, 6 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX pour l'inspection par caméra des réseaux avenue Germain Téqui du mardi 25 octobre au mercredi 26 octobre 2022 inclus et le jeudi 27 octobre 2022 de 14h00 à 18h00.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise RESOLOGY sera autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du : **mardi 25 octobre au mercredi 26 octobre 2022 inclus, le jeudi 27 octobre 2022 de 14h00 à 18h00.**

Article 2 : **Pour permettre ces travaux :**

- Le stationnement (avenue Germain Téqui entre le Carrefour Jaurès/Téqui et le giratoire de la Cisaille) sera interdit au droit du chantier sauf pour l'entreprise en charge des travaux.
- Les travaux s'effectueront sur demie chaussée, avenue Germain Téqui.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : **Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 6 : **Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 24 octobre 2022

Le Maire,

David DONNEZ



Notifié le :